



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE SEMALENS

Le règlement du service de l'assainissement collectif désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 5 mars 2020, modifié le 30 novembre 2020, modifié le 24 janvier 2022 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné ou pétitionnaire, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **L'exploitant**, désigne la collectivité de Sémalens, la mairie, gestionnaire du service d'assainissement.

Contenu

1	Le service de l'assainissement collectif	2
1.1	Les eaux admises :	2
1.2	Les engagements de l'exploitant :	2
1.3	Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	2
1.4	Les modifications du service	4
2	Votre facture	4
2.1	La présentation de la facture	4
2.2	L'évolution des tarifs	5
2.3	Les modalités et délais de paiement	5
2.4	En cas de non-paiement et contentieux	5
2.5	Ecrêtement en cas de fuite après le compteur pour les locaux d'habitation	5
3	Le raccordement	6
3.1	Les obligations de raccordement	6
3.1.1	Pour les eaux usées domestiques :	6
3.1.2	Pour les eaux usées autre que domestiques (article L1331-10 du code de la santé publique)	7
3.2	Le branchement	7
3.3	Mise en place du branchement.	7

3.4	Le paiement	8
3.5	L'entretien	8
3.6	Les modifications du branchement à la demande du pétitionnaire.	9
4	Les installations privées	9
4.1	Les caractéristiques	9
4.2	L'entretien et le renouvellement	10
4.3	Le contrôle des branchements :	10
5	Modifications du règlement du service	10

1 Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement) depuis la sortie de votre propriété.

1.1 Les eaux admises :

Doivent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les **eaux usées domestiques** ; il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines ; buanderies ; lavabos ; salles de bains ; toilettes ...
- Les **eaux usées assimilées domestiques** (commerces de détail ; installations de sports et loisirs ; hôtels ; restaurants ; campings ; services d'hygiène des personnes ; ...)

Vous devez contacter au moment de la mise en service l'exploitant pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention. Pour tout autre rejet, merci de vous rapprocher de la collectivité.

1.2 Les engagements de l'exploitant :

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

1.3 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement, de créer une menace pour l'environnement



- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. (Voir auprès de la collectivité) :
Si votre branchement est connecté à un réseau séparatif vous ne devez pas y déverser :
 - Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
 - Des eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
 - Des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation.
- Si vous êtes desservis par un « réseau unitaire » :
Il est interdit de déverser les :
 - Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ... autre que celles qui n'auraient pas pu être infiltrées directement sur la parcelle
 - Des eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
 - Des eaux de vidage de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.4 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an.

2.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- Une part, revenant à la collectivité pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif ainsi que pour couvrir les charges d'investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette part se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le Syndicat du Pas du Sant, gestionnaire du service de l'eau.
- Le montant de cette redevance est fixé par délibération municipale.
- Une part, redevance « modernisation des réseaux » qui revient à l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Tous les éléments sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, **vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie** (formulaire de demande de branchement en annexe 1). Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins
- Soit sur la base des estimations de la composition familiale de l'INSEE.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

2.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour sa part,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs par affichage en mairie et sur le site internet de la commune, de la délibération, fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

2.3 Les modalités et délais de paiement

La facturation du service assainissement se fait en une fois :

- Au dernier trimestre : facture de la part variable, à terme échu (sur le relevé de compteur d'eau potable) + redevance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne + et fixe (abonnement) pour l'année N.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

2.4 En cas de non-paiement et contentieux

Le recouvrement sera assuré par la trésorerie de Saint Paul Cap des Joux
A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % (art R2224-19-9 du CGCT).

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Le contentieux de la facture est du ressort de la juridiction civile.

2.5 Ecrêtement en cas de fuite après le compteur pour les locaux d'habitation

Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement sera identique à celui de la facture d'eau.

- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

3.1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 3-2 du présent règlement.

3.1.1 Pour les eaux usées domestiques :

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire**.

Cette obligation est **immédiate** pour les constructions édifiées postérieure à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieur aux habitations existantes ou en cas de vente de ce bien, le vendeur ou l'acquéreur doivent faire la preuve du branchement direct au réseau collectif. L'obligation est soumise à un délai de **deux ans**.

Si votre permis de construire a moins de 10 ans, et que votre assainissement non collectif est conforme, ce branchement ne sera obligatoire qu'à compter de la onzième année.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la

participation pour le financement d'assainissement collectif (PFAC) (selon l'article L 1331-1 du code de la santé publique).

Au terme d'un délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, le propriétaire sera astreint au paiement de cette somme majorée de 100 % (article L 1331-8 du code de la santé publique).

Le 26 août 2014 un courrier rappelant les règles de branchement a été adressé à tous les propriétaires concernés par l'assainissement collectif.

3.1.2 Pour les eaux usées autre que domestiques : (article L1331-10 du code de la santé publique) :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivré par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

3.2 Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement (Tabouret).

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 2 éléments :

- 1. La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2. La canalisation située à l'aval de la boîte de branchement généralement en domaine public,

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privée.

3.3 Mise en place du branchement :

Pour l'installation d'un nouveau branchement (partie publique du branchement) :

- La demande écrite doit être faite auprès de la mairie « Formulaire : « **DEMANDE DE BRANCHEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** » voir annexe 2
- La demande est transmise à la Mairie, puis le demandeur devra contacter l'entreprise IMART (par téléphone ou SMS **06 33 94 28 43**) et le devis vous sera communiquer par celle-ci ;
- Réalisation des travaux, dans un délai de cinq mois.

Le branchement est établi dès retour dument signé du devis à la société IMART. Les travaux d'installation sont alors réalisés par cette entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de la mairie.

- Ce dernier remplira la partie le concernant du formulaire « **DEMANDE DE BRANCHEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** » voir annexe 2

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

3.4 Le paiement

Deux paiements vous seront demandés :

- Une PFAC (participation pour le financement à l'Assainissement Collectif) (article L 1331-7 du code de la santé publique) déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.
- Les frais de mise à disposition du branchement vous seront facturés sur la base des éléments décrits dans l'article 3.3 du présent règlement.

Règle de base : Le total des deux paiements ne peut excéder 80% du prix moyen d'une installation autonome ou micro station en 2025 (12 000 €) soit le montant maximum pouvant être demandé est de 9 600 €.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

$$\text{PFCA} = 3\,000\,€ + \text{montant travaux} = 6\,600\,€$$

Si les sommes dues sont supérieures à 9 600 €, la commune prend en charge la différence.

A NOTER : Si le bâtiment est divisé en plusieurs habitations (appartements), le montant des travaux est majoré de 500 € par logement et 1 000 € par appartement pour la PFAC

PFAC : le tarif de 2500 euros par habitation est fixé selon délibération du 24-01-2022 à partir du moment où le projet présentera au minimum 10 habitations.



La facture de la PFAC sera établie selon les informations complétées dans l'annexe 2 (demande de droit de branchement)

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.

S'il n'y a pas individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un **immeuble collectif**, un seul contrat de déversement sera mis en place au nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic.

Si vous habitez un immeuble collectif :

- Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec la collectivité, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

- Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et la collectivité, la facturation sera adressée à l'abonné du service.

3.5 L'entretien

La Mairie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur le domaine public.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

En cas d'obstruction ou de dommage sur un branchement :

- Partie publique du branchement en cause : la Mairie prend à sa charge les frais de remise en service,
- Partie privée du branchement en cause : les frais d'entretien de renouvellement et de désobstruction sont à votre charge

3.6 Les modifications du branchement à la demande du pétitionnaire.

La charge financière d'une modification de la partie publique est supportée par le demandeur.

Dans tous les cas les modifications de la partie privée du branchement vous incombent.

Les installations privées : On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement (Tabouret).

3.7 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entreprise de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvette de toilette ...)
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété

- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable
- Vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres)

3.8 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

3.9 Le contrôle des branchements :

Lors d'un changement de propriétaire un contrôle du branchement est obligatoire. Ce service sera facturé au propriétaire cédant. La prestation sera réalisée par la société Assainissement 81 en fonction du tarif en vigueur, désigné par la collectivité. La demande du certificat devra être faite par le cédant.

4 Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et sur le site internet de la commune, avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Fait à Sémalens, le 1^{er} septembre 2025

Le Maire



Annette VEITH

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le 02/09/2025



ID : 081-218102812-20250901-010920253-DE